CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Etablissement support du GHT NORMANDIE CENTRE
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n° GHT2025-105 du 16/10/2026

Etabli en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

Objet :

TRAVAUX PREPARATOIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ET LA REHABILITATION-EXTENSION DU BATIMENT BOURNEVILLE POUR L'EPSM DE CAEN

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

1. PARTIES CONTRACTANTES **4**

1.1 ACHETEUR 4
1.2 TITULAIRE 4
1.3 CO-TRAITANCE 4
1.4 SOUS-TRAITANCE 4
1.5 EQUIPE DE MAITRISE D'OUVRAGE 5
1.6 MAITRE D'ŒUVRE 5

2. OBJET ET FORME DU MARCHÉ **6**

2.1 OBJET 6
2.2 DECOMPOSITION EN LOTS 6
2.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES 6

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT **6**

4. DURÉE DU MARCHÉ **6**

4.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 6
4.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 7
4.3 PENALITES 7
4.4 PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION DU MARCHE (MESURES COERCITIVES) 8
4.5 MISE EN DEMEURE 9
4.6 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 9

5. LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX **9**

6. PREVENTION DES RISQUES AMIANTE : **9**

7. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX - PREPARATION DE CHANTIER **9**

7.1 PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER 9
7.2 AUTRES DOCUMENTS FOURNIS AVANT, PENDANT ET APRES EXECUTION DES TRAVAUX 9

8. ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS **10**

9. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS **10**

10. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS **10**

11. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX **10**

12. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION **10**

12-1 CARACTERE DU PRIX 10
12-2 CARACTERE ACTUALISABLE DU PRIX 11

13. CONDITIONS DE RÈGLEMENT - DÉLAIS DE PAIEMENT **11**

14 . CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE **12**

15. REGLEMENT DES COMPTES **12**

15.1 AVANCE FORFAITAIRE 12
15.2 AUTRES AVANCES 12

16 . DECOMPTES MENSUELS **12**

16.1 PROJET DE DECOMPTE MENSUEL 12
16.2 ETABLISSEMENT DE L'ACOMPTE MENSUEL 13
16.3 PROJET DE DECOMPTE FINAL 13
16.4 DECOMPTE FINAL 13

17. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER 13
18. RECEPTION DES TRAVAUX 13
19. DELAI DE GARANTIE 13
20. ASSURANCES 13
21. RECOURS AUX MARCHES SIMILAIRES 14
22. RESILIATION DU MARCHE 14
22.1 CAS DE RESILIATION 14
22.2 INDEMNITE DE RESILIATION 14
23. LITIGES 14
24. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES 15
24.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION 15
24.2 INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE PRIX 15
24.3 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION 16
25. VERIFICATIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE SALARIES 16
26. ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION 16
27. MODIFICATIONS DU MARCHE 16
28. DEROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX 16

PREAMBULE

En application :

- ✓ de la loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- ✓ du décret n° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- ✓ du décret n° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des GHT,

a été créée par la convention constitutive signée le 1er juillet 2016, le GHT NORMANDIE CENTRE.

Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) a été désigné établissement support pour assurer « la fonction achats » pour le compte des neuf établissements parties au GHT.

Cette convention confie au CHU de CAEN NORMANDIE la fonction d'assurer pour le compte de l'ensemble des membres la passation du marché ainsi que la conclusion de ses éventuels avenants.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution, à l'exception des reconductions et éventuelle résiliation, relèvent de chaque établissement partie au GHT.

L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des contrats, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Dans le cadre de la passation du marché, le CHU de CAEN, établissement support du GHT NORMANDIE CENTRE est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution, le représentant de l'établissement public de santé mentale est le Directeur Monsieur BOUCHAUT :

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
15Ter rue Saint-Ouen
BP 223
14012 CAEN Cedex

L'interlocuteur direct du titulaire est :
Monsieur Fabien GOMEZ – Référent EPSM
Tél : 02.31.30.80.10
Courriel : fabien.gomez@epsm-caen.fr

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-23 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à conditions d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG - Travaux. Le dossier présenté par le titulaire en cours de marché pour l'agrément de ses sous-traitants doit être remis au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis directement contre récépissé.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer à l'EPSM de Caen le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (article 50 du CCAG - Travaux).

Nonobstant la possibilité pour le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre d'exclure du chantier un sous-traitant non agréé et la possibilité d'appliquer l'article 50 du CCAG - Travaux, toute présence sur le chantier de salariés d'un sous-traitant non-agréé entraîne l'application d'une pénalité telle que définie au 4.3 du présent document.

1.5 Equipe de maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
15Ter rue Saint-Ouen
BP 223
14012 CAEN Cedex

1.6 Maître d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par :

PARGADE ARCHITECTES
36 boulevard de la Bastille
75012 PARIS
secretariat@pargade.com
Tél : 01.43.40.41.00

1.7 Contrôle technique

La mission de contrôle technique est assurée par :

BTP Consultant
460 la Courtine – le Central II
93160 NOISY-LE-GRAND
nicolas.sacquet@btp-consultants.fr
Tél : 06.64.56.49.05

1.8 Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé

La mission de coordination en matière sécurité et protection de la santé est assurée par **:**

SOCOTEC CONSTRUCTION
267 rue Marie Curie
ZI de la Sphère
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex
nicolas.lemercier@socotec.com
Tél : 06.29.18.60.53

1.9 Coordination des systèmes de sécurité incendie :

La mission de coordination en matière des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

SUNAO Ingénierie
45 rue des Flamants Roses
44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
yoshitaka.hoshina@ingerop.com
Tél : 06.46.77.95.42

2. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet

La présente consultation a pour objet **les travaux préparatoires pour la construction d'un bâtiment et la réhabilitation-extension du bâtiment Bourneville pour l'EPSM de Caen.**

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) définissent les modalités juridiques en vertu desquelles sont réalisés les travaux qui font l'objet de cette consultation.

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières définissent les stipulations techniques à respecter dans le cadre de la réalisation des prestations.

2.2 Décomposition en lots

☐ Non ☒ Oui

Lot 1 : VRD
Lot 2 : Paysage

2.3 Décomposition en tranches

☒ Non ☐ Oui

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

1) L'acte d'engagement daté et signé (ATTRI1) par lot ;
2) Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ;
3) Le présent CCAP et son annexe (spécificités GHT) ;
4) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) par lot ;
5) Les pièces écrites et graphiques comprenant les dossiers techniques et les plans ;
6) Le RICT (en cours de rédaction, sera transmis ultérieurement) ;
7) Le PGC ;
8) Le planning des prestations ;
9) Le cadre de composition de l'équipe ;
10) Les échanges questions réponses ;
11) La réponse technique du titulaire ;
12) Le CCAG – TRAVAUX.

Le CCAG - Travaux n'est pas fourni mais peut être obtenu sur simple demande auprès de la direction des affaires juridiques aux coordonnées indiquées page 3 du règlement de consultation.

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU DE CAEN et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ

4.1. Délai d'exécution des travaux

La durée d'exécution du marché public pour les 2 lots est de **16 semaines à compter de la date de notification de l'ordre de service.**

Il est fait application de l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, un ordre de service sera émis et précise la date de démarrage des travaux par lot.

Le délai d'exécution des travaux court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU de Caen. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de Caen.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat. Il s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le service acheteur du CHU de Caen dans les plus brefs délais.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

Les stipulations de l'article 18.2 du CCAG - Travaux sont applicables.

4.3 Pénalités

En cas de retard des délais fixés au CCTP, au planning d'exécution élaboré et éventuellement modifié et au présent document, le titulaire encourt, sur simple constat, sans mise en demeure, les pénalités ci-dessous définies, exprimées en jours calendaires.

MOTIFS		PENALITES HT
1	Travaux bruyants en dehors des heures tolérées soit 8h-17h (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)	1500 € / constat
2	Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites	1500 € / constat
3	Dégradation des installations communes	500 € / constat
4	Manquement aux obligations de nettoyage : par jour calendaire et local ou zone de 100 m² non nettoyée	1000 € / jour et local
5	Un employé de l'entreprise est surpris en défaut de sécurité quelle qu'en soit la raison	1000 € / constat
6	Un poste de travail de l'entreprise est en défaut de conformité aux règles de sécurité	1000 € / constat
7	Défaut d'encadrement sur le chantier	1500 € / jour calendaire
8	Absence en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité de l'entreprise convoqué à ladite réunion, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le Maître d'œuvre *Nota : un retard de plus d'1/2 heure ainsi que la représentation de l'entreprise par une personne non habilitée ou non compétente sera assimilé à une absence*	400 € / constat
9		1000 € / jour calendaire de dépassement du délai

	Retard dans la constitution du dossier DOE ou des documents d'exploitation sous la forme de dossiers provisoires ou de dossier DIUE ou de dossier SSI	imparti pour cette tâche et par plan d'étage
10	Non fourniture dans les délais prescrits des polices d'assurance définies à l'article 20 du CCAP	300 € / constat
11	Retard dans la mise en œuvre des installations de chantier	500 € / jour calendaire
12	Retard dans la remise ou la diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plans de synthèse…)	500 € / jour et par zone
13	Retard dans la production de justification ou prévision de prix pour les ouvrages non prévus (devis) - 72h	150 € / jour calendaire
14	Absence aux OPR et aux levées de réserves	1500 € / constat
15	Retard dans la remise du PPSPS	500 € / jour calendaire

4.4 Pénalités pour mauvaise exécution du marché (mesures coercitives)

Sur simple constat du maître d'œuvre, sans mise en demeure, sur compte rendu de chantier, au cas où le titulaire n'exécuterait pas les travaux conformément aux termes du marché, il s'exposerait aux pénalités pour mauvaise exécution suivantes, exprimées en « forfait » ou jours « calendaires » :

- défaut de nettoyage des voies d'accès du chantier : 150 €/jour,
- non-respect des mesures et/ou actions correctives d'urgences demandées et notifiées par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre : 150 €/infraction,
- Présence d'un salarié d'un sous-traitant non agréé : 500 € par jour de présence et par salarié,
- Contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels : 300 € par jour. Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit dans les 15 jours à compter de la demande, le titulaire encourt une pénalité.
- Pour travail dissimulé : si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.
- Transmission du décompte final : 200 € par jour.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-travaux, des retenues forfaitaires provisoires sont applicables en cas de manquement constaté pour les motifs suivants : ***Retard sur une date clé ou une date jalon ou sur le délai d'exécution.***

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-travaux, l'entreprise est passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité calculée au taux de : **1/500° du montant du marché HT** éventuellement modifié par avenant, par jour calendaire de retard sur toutes les tâches du planning d'exécution.

Les pénalités prévues aux articles 4.3 et 4.4 du présent document ne sont pas plafonnées, et par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, sont dues quel que soit leur montant. Les pénalités sont

immédiatement déductibles des situations mensuelles du Titulaire. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de réduire en partie ou totalement les pénalités au moment du décompte final.
En effet, les pénalités pourront être reversées, si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux et dans l'exécution des missions de tout autre intervenant.
Dans le cas contraire, même si le retard est résorbé en fin de tâches, les pénalités pourront être maintenues au titre du décompte final.

4.5 Mise en demeure

Par dérogation à l'article 52 « mesures coercitives » du CCAG - Travaux, le Maître d'œuvre peut notifier à l'entreprise une décision écrite le mettant en demeure de terminer les travaux au plus tard dans le délai fixé dans la décision (délai de 15 jours minimum). Si l'entreprise n'a pas donné suite à la mise en demeure, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts de l'entreprise et les travaux sont confiés à une autre entreprise aux frais et risques de l'entreprise, titulaire du présent marché.

4.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus et pour les quantités fixées au marché, ou bien encore n'exécutera pas dans une qualité recevable, l'EPSM **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire,** après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment de l'EPSM de Caen, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

5. LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux s'exécutent sur le site de l'EPSM de Caen.

L'EPSM de Caen sera vigilant sur la qualité du personnel affecté et sur la limitation des nuisances.

6. PREVENTION DES RISQUES AMIANTE :

Les travaux ne sont pas impactés par la présence d'amiante.

7. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX - PREPARATION DE CHANTIER

7.1 Projet des installations de chantier

Le projet des installations de chantier doit être transmis au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

7.2 Autres documents fournis avant, pendant et après exécution des travaux

7.2.1. Dispositions générales

Le titulaire doit fournir au maître d'œuvre l'ensemble des documents prévus au CCTP dans les délais contractuels fixés ou à défaut dans les 15 jours suivant la demande écrite du maître d'œuvre. Les documents seront validés par le Maître d'œuvre dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

Toute fabrication n'ayant pas reçu l'approbation du Maître d'œuvre peut être refusée par celui-ci. Ainsi, le Maître d'œuvre pourra demander des modifications au titulaire sans supplément de prix, ni de délai.

L'ensemble des documents informatiques doivent être exempts de tous virus connus le jour de leur transmission. Ils doivent être conformes à la charte graphique de l'établissement responsable de l'exécution du marché.

7.2.2 Demande de plans

Le titulaire passe obligatoirement par un référent de l'EPSM de Caen pour une demande de plan et doit tenir compte d'un délai d'une semaine afin qu'il puisse fournir les documents demandés.

7.2.3 Documents à fournir en fin de travaux

Avant la réception définitive des travaux, le titulaire devra fournir au Maître d'œuvre sous forme de dossier des ouvrages exécutés (DOE) parfaitement agencé selon les modalités fixées du CCTP.

La réception ne pourra être prononcée, en cas de non remise de la totalité des documents cités.

En cas de non-respect du délai accordé, il pourra être appliqué une pénalité pour retard dans la remise des documents.

Enfin, la non-remise des documents au moment de la réception des travaux est de nature à entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire en application des articles 49 à 51 du CCAG - Travaux.

8. ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Le titulaire doit respecter toutes les mesures prévues par le plan général de coordination. De même, il donne suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

9. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et, composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G./travaux, ou déroge à ce dernier.

10. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G-Travaux et des fascicules du C.C.T.G concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le titulaire est tenu de présenter sur place, sur demande du maître d'œuvre, les échantillons de matériaux, de fournitures et appareils qu'il se propose d'utiliser. Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'œuvre assisté du bureau de contrôle.

Dans le cas où ces vérifications donneraient des résultats insatisfaisants, le coût de vérification serait à la charge du titulaire jusqu'à l'obtention du résultat souhaité.

11. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages sont prévus par les fascicules du C.C.T.G., et le cas échéant précisés aux C.C.T.P.

Le titulaire est tenu de fournir tous les échantillons et d'effectuer les essais prévus au marché à ses frais.

Les essais complémentaires éventuels, demandés par le Maître d'Ouvrage, sont à la charge de ce dernier s'ils sont favorables au titulaire et à la charge du titulaire si le résultat conduit à un refus de réception de la partie d'ouvrage.

12. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Dans le cadre du présent marché, il est fait application des dispositions prévues à l'article R2112-6 du Code de la commande publique.

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des travaux, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent aux cadres de DPGF ou sur tout autre document relatif à l'offre.

12-1 Caractère du prix

Le présent marché est traité à **prix global et forfaitaire**. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché sont réglés par le prix global et forfaitaire indiqué dans l'Acte d'Engagement et détaillés dans le cadre de DPGF du titulaire.

L'annexe DC4 à l'acte d'engagement indique, le cas échéant, ce qui doit être réglé à (aux) l'éventuel(s) sous-traitant(s).

Il est précisé qu'en cas de discordance entre les différentes indications du prix global forfaitaire figurant dans l'offre du titulaire, l'indication en lettres hors T.V.A. figurant dans l'Acte d'Engagement (A.E.), prévaudra sur toutes autres indications.

En conséquence, le titulaire ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

12-2 Caractère actualisable du prix

Le prix du marché est actualisable selon la formule ci-après.

Conformément aux articles R2112-7 à R2112-12 du Code de la commande publique :

- Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre sa date d'établissement figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux,
- L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux.

Les indices de référence utilisés pour l'actualisation du prix du marché sont ceux publiés par le MONITEUR (http://services.lemoniteur.fr/indices-index), à savoir :

Lot	Intitulé	Index utilisé
1	VRD	TP08 Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zone rurale et urbaine
2	Paysage	EV4 Travaux d'entretien d'espaces verts

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient multiplicateur (C) donné par la formule suivante (à adapter selon l'index correspondant) :

$$C = \frac{\text{Index … - 3}}{\text{Index …}^{0}}$$

dans laquelle :

Index… - 3 : valeur prise par l'index utilisé au mois m - 3, à savoir, valeur publiée 3 mois avant le mois de commencement d'exécution des travaux,
Index… ^{0} = valeur de l'index utilisé au mois zéro (mois précédent celui de la remise des offres finales, et après négociations).

13. CONDITIONS DE RÈGLEMENT - DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 9 et suivants du CCAG - Travaux.

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la Commande Publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit la solution informatique gratuite et sécurisée **Chorus Pro** (CPP2017) https://chorus-pro.gouv.fr. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outres les mentions légales, les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET identifiant l'EPSM de Caen en tant que destinataire : 261 401 277 00015
- Le code service permettant de distinguer les différents services
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement.

Aucun envoi papier ne doit être réalisé.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 50 jours. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la Comptabilité Publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de **40 euros**.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander à l'EPSM de Caen une indemnisation complémentaire, sur justification.

Etablissement du GHT	Comptable	Adresse	Tel	Courriel
EPSM de CAEN	Madame la Trésorière Principale	145 rue de la Délivrande 14000 Caen	02 31 47 11 11	t014014@dgfip.finances.gouv.fr

14 . CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % du montant des travaux. Cette retenue de garantie sera restituée, si le titulaire du marché a rempli toutes ses obligations, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Au cas où l'EPSM de Caen serait amené à prélever sur la retenue de garantie les sommes nécessaires aux pénalités, réparations diverses imputables au titulaire du marché, ce dernier devra la reconstituer dans les 20 jours à défaut de quoi les acomptes et paiements divers seront suspendus.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande en application des articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la commande publique. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée. L'avance ne sera versée au titulaire qu'à partir de la réception de ladite garantie à première demande.

15. REGLEMENT DES COMPTES

15.1 Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire de 5% sera versée dans les conditions fixées aux articles R2191-3 à R2191-10 du Code de la commande publique.

Le remboursement de cette avance par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Le remboursement de l'avance se fera en une seule fois lorsque le montant des travaux exécutés au titre du présent marché atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. En tout état de cause, il devra être terminé au maximum quand ces sommes atteindront 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

L'option retenue concernant l'avance est l'option B telle que définie à l'article 10.1 du CCAG - Travaux.

15.2 Autres avances

Aucune autre avance n'est accordée au titulaire à quelque titre que ce soit.

16 . DECOMPTES MENSUELS

Conformément à l'article 10.2 du CCAG - Travaux, le règlement des comptes du marché se fait par acomptes mensuels au fur et à mesure de l'exécution du marché.

16.1 Projet de décompte mensuel

Le titulaire remet au maître d'œuvre son projet de décompte dans les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG – Travaux.

Le projet de décompte comportera les indications minimales ci-après :

- la date d'envoi du projet au maître d'œuvre,
- la désignation des parties contractantes,
- le rappel des coordonnées bancaires,
- le numéro et date du marché,
- l'intitulé du marché faisant l'objet de la demande de paiement,
- le numéro de la situation et le mois d'exécution des travaux correspondants,
- les prix indiqués au marché (exprimés en prix de base),
- le montant de la T.V.A.,
- le prix T.T.C,
- le cas échéant, la référence de l'ordre de service,
- le cas échéant, les attestations de délégations de paiement pour les sous-traitants.

LE TITULAIRE S'ENGAGE A RESPECTER LES INSTRUCTIONS PRESENTES EN CE QUI CONCERNE LA FACTURATION. À DÉFAUT, LES FACTURES SERONT IRRECEVABLES ET LUI SERONT RETOURNEES.

16.2 Etablissement de l'acompte mensuel

Le maître d'œuvre établit l'acompte dans les conditions prévues à l'article 12.2 du CCAG - Travaux.

16.3 Projet de décompte final

Le projet de décompte final s'établit dans les conditions énoncées à l'article 12.3 du CCAG - Travaux.

16.4 Décompte final

Le projet de décompte final est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.
Le maître d'œuvre établit le décompte général à partir du décompte final de l'entrepreneur conformément à l'article 12.4.1 du CCAG - Travaux.

17. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier auront lieu sur place, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'Œuvre.

Pour les rendez-vous de chantier où sa présence est requise, le titulaire est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un technicien qualifié habilité à prendre des décisions financières et techniques engageant l'entreprise dans le cadre de son marché.

A défaut, le titulaire sera réputé absent et s'exposera à la pénalité prévue au 4.3 du présent document.

Les rendez-vous de chantier seront présidés par le Maître d'Œuvre qui en délivrera le compte-rendu. Le titulaire devra faire connaître, par écrit, dans les huit jours, les réserves qu'il pourrait formuler sur ce compte-rendu.

18. RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux sera organisée à la demande du titulaire et prononcée simultanément pour les 2 lots. Elle doit respecter les délais d'exécution. Elle sera effectuée conformément aux articles 41 et 42 du CCAG - Travaux.

19. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages, à compter de la réception finale des travaux.

Conformément à l'article 44 du CCAG - Travaux, les garanties biennales ou décennales indiquées au C.C.T.G. Travaux et celles dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil sont applicables s'agissant des ouvrages et des travaux réalisés.

20. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du marché et avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Cette attestation doit être valable à la date d'ouverture du chantier et correspondre aux travaux réalisés.

- D'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux

21. RECOURS AUX MARCHES SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur pourra recourir à la passation d'un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire pour la dévolution de travaux similaires à ceux objets du présent contrat.

22. RESILIATION DU MARCHE

22.1 Cas de résiliation

L'EPSM de Caen pourra décider de procéder à la résiliation du marché, aux torts exclusifs du titulaire et sans qu'il ne puisse prétendre à une indemnité et sans mise en demeure préalable, dans les conditions suivantes :

- si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions des articles 20 et 23 du présent document,
- si la mauvaise exécution des travaux et prestations a été relevée, une mise en demeure préalable lui ayant été adressée par lettre recommandée avec avis de réception lui enjoignant de respecter ses obligations, dans un délai fixé par le CHU de Caen et l'informant de la possible résiliation du marché ou au cas où un nouveau manquement serait observé au cours du mois suivant.

22.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire (article 50.3 du CCAG - Travaux), ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 50.1 (évènements extérieurs), n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée en application de l'article 50.4 du CCAG - Travaux (motif d'intérêt général) ouvre droit à une indemnité forfaitaire de 5 % du montant du marché.

Le titulaire devra en faire la demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des travaux et prestations payés. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel l'EPSM de Caen pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 51.2 du CCAG - Travaux, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, l'EPSM de Caen verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, par l'EPSM de Caen, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

23. LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, non résolu de manière amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Caen.

24. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, économique ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

24.1 Modification des conditions d'exécution

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'établissement à une rupture dans la continuité des soins ;

- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer l'établissement à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins.

24.2 Indemnisation au titre de l'imprévision pouvant prendre la forme d'une modification temporaire de prix

Le titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par l'EPSM sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

L'EPSM analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le CHU de Caen.
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner l'établissement au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

24.3 Modification des conditions d'exécution

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, le CHU de Caen peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre prestataire pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

25. VERIFICATIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE SALARIES

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 22 du présent CCAP.

26. ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès au chantier de l'EPSM sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.
Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

27. MODIFICATIONS DU MARCHE

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

En cas de modification du périmètre des travaux et prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence, le CHU de Caen pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché public afin de prendre en compte ces évolutions

Il en sera de même si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

28. DEROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de travaux sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

CCAP	CCAG	Objet
Article 3	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
Articles 4.3 et 4.4	Articles 19, 19.1 et 19.2.1	Pénalités de retard *(le cas échéant)* : montants et mise en œuvre

Article 4.5	Article 52	Mesures coercitives
Article 4.1	Article 28	Période de préparation
Article 22.1	Article 49	Absence de mise en demeure avant résiliation
Article 22.2	Article 50	Indemnisation suite à résiliation

* *
*